

LA HOUILLE BLANCHE

*Revue Mensuelle des Forces Hydro-Electriques
et de leurs Applications*

12^e Année. — Décembre 1913. — N° 12.

La houille noire a fait l'industrie moderne,
la houille blanche la transformera.

CONGRÈS DE LA HOUILLE BLANCHE, 1914

**Sous le haut patronage de MM. les Ministres
des Travaux Publics et de l'Agriculture.**

La Chambre Syndicale des Forces Hydrauliques organise, à l'occasion de l'Exposition de Lyon, un Congrès de la Houille Blanche, qui se tiendra dans cette ville les 7, 8 et 9 septembre 1914, et dans lequel seront traitées les questions économiques, techniques, législatives, intéressant plus particulièrement les Industries hydro-électriques.

Les Congressistes visiteront ensuite pendant les journées des 10, 11 et 12 des usines importantes installées dans la région des Alpes sur l'Arly, l'Arc, la Durance, etc...

COMITÉ DE PATRONAGE

Présidents d'Honneur. — MM. GUILLAIN, ancien Ministre ; P. BAUDIN, Sénateur, ancien Ministre ; BOUCHER, ancien Ministre ; A. MILLERAND, ancien Ministre ; NOBLEMAIRE, Directeur Général Honoraire de la Compagnie des Chemins de Fer de Paris-Lyon-Méditerranée ; PÉCHINEY, Président d'Honneur de la Chambre Syndicale des Forces Hydrauliques ; HERRIOT, Sénateur, Maire de Lyon ; RAULT, Préfet du Rhône ; CAZENEUVE, Sénateur, Président du Conseil Général ; COIGNET, Président de la Chambre de Commerce de Lyon ; COURMONT, Commissaire général de l'Exposition de Lyon ; D'ARSONVAL, Membre de l'Institut ; COLSON, Conseiller d'Etat ; ISAAC, Président Honoraire de la Chambre de Commerce de Lyon ; MAURIS, Directeur de la Compagnie des Chemins de Fer de Paris-Lyon-Méditerranée ; BLONDEL, Ingénieur, Membre de l'Institut.

Président. — M. G. CORDIER, Président de la Chambre Syndicale des Forces Hydrauliques.

Vice-Présidents. — MM. O. MICHOU, Vice-Président de la Chambre Syndicale des Forces Hydrauliques ; VIELHOMME, Vice-Président de la Chambre Syndicale des Forces Hydrauliques ; AUBRY, Vice-Président de la Chambre Syndicale des Forces Hydrauliques ; GALL, Secrétaire de la Chambre Syndicale des Forces Hydrauliques, Président de la Société des Ingénieurs Civils de France ; DE LA BROUSSE, Président de la Section Economique du Congrès ; LÉON MICHOU, Président de la Section Législative du Congrès ; Augustin BLANCHET, Président de la Section Technique du Congrès ; GODINET, Président de la Section d'Electricité de l'Exposition de Lyon ; PIATON, Président de la Société d'Economie Politique de Lyon.

Trésorier. — M. CHARPENAY, Trésorier de la Chambre Syndicale des Forces Hydrauliques.

Secrétariat général. — *Secrétaire général* : M. Robert PINOT, Secrétaire Général de la Chambre Syndicale des Forces Hydrauliques. — *Secrétaire-Adjoint à Paris* : M. Georges DURANGEL, Ingénieur à la Société : L'Energie Electrique du Littoral Méditerranéen.

Membres. — MM. les Membres du Conseil d'Administration de la Chambre Syndicale des Forces Hydrauliques ; ANCEL, Président de la Compagnie du Gaz de Lyon ; ARMAND, Ingénieur en Chef du Rhône, à Lyon ; BARBILLION, Directeur de l'Institut Polytechnique de l'Université de Grenoble ; BARSU, Administrateur-Délégué de la Société d'Electricité de la Vallée du Rhône ; BOISSONNAS, Directeur de la Société Franco-Suisse ; BOUGAULT, Président du Comité du Contentieux de la Chambre Syndicale des Forces Hydrauliques ; BOUTAN, Administrateur-Délégué de la Compagnie du Gaz de Lyon ; CARRIER, Inspecteur Général de l'Hydraulique Agricole ; E.-F. CÔTE, Rédacteur en Chef de *La Houille Blanche* ; DUMAS, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à Lyon ; GILLET, Industriel à Lyon ; GUIMET, Président de la Compagnie des Produits Chimiques d'Alais et de la Camargue ; HENRARD, Administrateur-Délégué de Jonage ; DE LANCELIN, Sous-Directeur au Ministère des Travaux Publics ; LÉVY-SALVADOR, Ingénieur au Ministère de l'Agriculture ; LORIEUX, Directeur de l'Office National du Tourisme ; MAGENTIES, Ingénieur ; MARGOT, Chef de l'Exploitation de la Compagnie des Chemins de Fer de Paris-Lyon-Méditerranée ; Jean MASCART, Directeur de l'Observatoire de St-Genis-Laval ; MATHEY, Inspecteur Général des Eaux et Forêts ; PALAZ, Administrateur-Délégué de l'Energie Electrique du Sud-Ouest ; PEROT, Professeur à l'Ecole Polytechnique, Paris ; RACLET, Président de la Société des Forces Motrices du Rhône ; RATEAU, Ingénieur des Mines ; RIGOLLOT, Directeur de l'Ecole Centrale Lyonnaise ; RIVOIRE-VICAT, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées ; René TAVERNIER, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées ; TISSOT, Président de « L'Union Electrique » ; TRORÉ, Ingénieur de l'Hydraulique Agricole au Ministère de l'Agriculture ; Th. VAUTIER, Directeur-Gérant de la Société Vautier et Cie ; WILHELM, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées.

MM. : le Président de la Société d'Agriculture, Sciences et Industrie de Lyon ; X..., Professeur à la Faculté de Lyon ; le Directeur de l'Ecole La Martinière ; le Directeur de l'Ecole de Commerce de Lyon ; X..., Inspecteur principal du P.-L.-M. ; les Membres du Comité Technique de la Société Hydro-Technique ; les Délégués des Banques de Lyon ; le Secrétaire général de l'Exposition de Lyon ; le Secrétaire de la Mairie Centrale ; le Secrétaire de la Chambre de Commerce.

COMITÉ D'ORGANISATION

Président. — M. Octave MICHOU, Vice-Président de la Chambre Syndicale des Forces Hydrauliques, Vice-Président de la Société Générale de Force et Lumière.

Vice-Présidents. — MM. DE LA BROUSSE, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Président de la Section Economique du Congrès ; Augustin BLANCHET, Industriel à Rives, Président de la Section Technique du Congrès ; LÉON MICHOU, Professeur de Droit à l'Université de Grenoble, Président de la Section Législative du Congrès.

Membres. — 1° *Section Lyonnaise* : MM. BOUTAN, Administrateur-Délégué de la Compagnie du Gaz de Lyon ; E.-F. CÔTE, Professeur à l'École Centrale Lyonnaise ; GODINET, Président de la Société Générale de Force et Lumière ; HENRARD, Administrateur-Délégué de la Société des Forces Motrices du Rhône ; PIATON, Administrateur de la Chambre Syndicale des Forces Hydrauliques, Président de la Société d'Economie Politique de Lyon.

2° *Section Grenobloise* : MM. BARBILLION, Directeur de l'Institut Polytechnique de l'Université de Grenoble ; BARUT, Administrateur de la Chambre Syndicale des Forces Hydrauliques, Administrateur-Délégué de la Société Electrochimique du Giffre ; Aimé BOUGHAYER, Administrateur de la Chambre Syndicale des Forces Hydrauliques, Administrateur de la Société Générale de Forces Motrices et d'Eclairage de la Ville de Grenoble ; LÉPINE, Secrétaire du Conseil de la Chambre Syndicale des Forces Hydrauliques, Administrateur-Délégué de la Société Hydro-Electrique de Fure et Morge et de Vizille ; VIELHOMME, Vice-Président de la Chambre Syndicale des Forces Hydrauliques, Président de la Société Electrometallurgique Française.

Trésorier. — M. CHARPENAY, Trésorier de la Chambre Syndicale des Forces Hydrauliques, Administrateur-Délégué de la Société des Forces Motrices du Haut-Grésivaudan.

Secrétaire. — X...

Nous tiendrons nos lecteurs au courant de l'organisation de ce Congrès auquel ils adhéreront en grand nombre, nous l'espérons.

LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE L'ABANDON DU LIT PAR UNE RIVIÈRE non navigable, ni flottable

« Il y a des morts qu'il faut qu'on tue » ! Ce vieil adage a été souvent employé pour caractériser le souvenir un peu encombrant de certaines personnalités, dont on parle encore, alors même qu'elles n'existent plus. Mais, si étrange que cela paraisse, il faut encore l'appliquer à l'ancienne rédaction de l'article 563 du Code civil, qui, avant d'être modifié formellement par la loi du 8 avril 1898, prévoyait l'hypothèse d'un cours d'eau *quelconque* abandonnant son lit, et réglementait la situation des propriétaires dépossédés par la nouvelle direction des eaux. L'imagination féconde des barreaux trouve le moyen de l'invoquer encore, sous prétexte que les droits que leur donnait autrefois l'ancien texte ont survécu à sa disparition, sauf, bien entendu, à se réclamer des principes contenus dans la loi nouvelle, s'ils y trouvent un intérêt.

Pauvre article 563 ! Il aura eu une douloureuse histoire, puisque, critiqué dans sa première forme, il n'est point encore arrivé à satisfaire tout le monde. Nous voudrions, dans les lignes qui vont suivre, en préciser la portée en indiquant les grands principes de la propriété, dont est susceptible le lit d'une rivière, et quelles sont aujourd'hui les conséquences juridiques d'un changement de lit.

I

Le texte de l'ancien article 563 était ainsi conçu : « Si un « fleuve ou une rivière, *navigable, flottable ou non*, se forme « un nouveau cours, en abandonnant son ancien lit, les « propriétaires des fonds nouvellement occupés, prennent « à titre d'indemnité l'ancien lit abandonné, chacun dans « la proportion du terrain qui lui a été enlevé ».

Ainsi qu'on le voit, par les premiers mots de l'article, le Code ne faisait aucune différence entre le lit abandonné par les rivières *publiques*, c'est-à-dire les rivières navigables ou flottables, et le lit des rivières *ni navigables ni flottables*, c'est-à-dire de celles que l'on appelle quelquefois des rivières *privées*.

Au moment de la rédaction du Code civil, il y eut sur ce texte une très vive discussion devant le Conseil d'Etat. Plusieurs personnalités marquantes de cette assemblée réclamaient l'application si simple du droit romain et voulaient attribuer aux propriétaires riverains la pleine propriété de la surface laissée libre par le changement de direction survenu dans le cours de la rivière. Maleville soutint alors, peut-être avec une certaine témérité, que, même dans les provinces de droit écrit, c'est-à-dire dans celles où le droit romain était encore journellement appliqué, les tribunaux avaient abandonné la vieille loi latine, et, par des motifs d'équité, consacré une jurisprudence nouvelle, par laquelle l'attribution du lit à titre de compensation, était faite aux propriétaires des parcelles nouvellement recouvertes par les eaux.

Ce fut cette dernière thèse qui prévalut ; et depuis le Code civil, plus en théorie qu'en pratique peut-être, on vit cette compensation se faire par l'attribution du terrain *recouvert* au propriétaire du terrain *découvert*.

Cette disposition s'explique par les idées reçues en 1804. A cette date, toute rivière était considérée plutôt comme un ennemi, à cause de ses débordements, des érosions constantes et des dangers de son voisinage. D'où cette conclusion qu'il fallait donner aux propriétaires dépossédés par le nouveau passage des eaux une compensation sous forme d'un terrain disponible, tandis qu'au contraire le riverain qui perdait sa riveraineté était considéré comme relativement heureux, puisqu'il perdait une proximité gênante. Comme il aurait été bon, à cette époque, avec de pareilles théories de faire l'acquisition des droits de riveraineté pour établir des chutes d'eau dans l'avenir.

Plus l'on s'écarta de l'année 1804, plus les riverainetés prirent de l'importance. Si bien, que l'article 563 fut commenté partout d'une façon fort désavantageuse. Je ne parle pas, bien entendu, des professeurs et des étudiants, plus nombreux qu'on le croit, qui, n'ayant jamais vu que des grandes villes et des rivières navigables, s'imaginent que tout cours d'eau, si petit qu'il soit, est toujours entouré de quais ou au moins de digues. Ils ont affecté de traiter par l'absurde un article ne visant d'après eux qu'une hypothèse absolument chimérique, les ruisseaux n'abandonnant jamais leur lit...

Mais je ne m'occupe que des praticiens de l'hydraulique. Aucun d'entre eux ne dira que le cas prévu est une pure utopie ; car tous ceux qui ont été témoins de débordements formidables, comme celui du Charmaix en 1906, n'ignorent rien de la cause de ces changements de lit ; ils savent que la précipitation de l'eau est si violente qu'elle enlève sur son passage tous les obstacles, se charge de boues et de sable, devient une masse liquide d'une considérable densité, et fait flotter à sa surface des rochers énormes, qui ressemblent à un morceau de fer flottant sur une cuve de mercure ; dès que la pluie s'arrête, cette masse, perdant de sa vitesse, laisse tomber au fond du lit les blocs qu'elle entraînait ; ceux-ci, formant barrage, détournent l'eau à droite et à gauche si bien que l'ancien lit, sans eau, mais couvert de pierres, est complètement délaissé et se garnit rapidement de broussailles et de végétations de hasard.

On comprend sans peine — et sur ce point les critiques